

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa

(2002/C 51 E/03)

COM(2001) 577 final — 2001/0232(CNS)

(Présentée par la Commission le 9 octobre 2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2, b) iii),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1683/95 ⁽¹⁾ a établi un modèle type de visa.

(2) Il est nécessaire d'insérer des dispositions établissant des normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa, notamment en ce qui concerne les modalités et procédés techniques à observer pour remplir le feuillet.

(3) L'insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées constitue une première étape vers l'utilisation d'éléments, établissant un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire, ce qui contribue sensiblement à garantir que le modèle type de visa est également protégé contre une utilisation frauduleuse. Les spécifications du document de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) sur les documents lisibles à la machine seront prises en considération.

(4) Il est essentiel de disposer de normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa pour répondre à des normes techniques de haut niveau et pour faciliter la détection des vignettes visa contrefaites ou falsifiées.

(5) Le pouvoir d'adopter de telles normes communes devrait être conféré au comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 lequel devrait être adapté en vue de tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1683/95 en conséquence.

(7) Les mesures établies par ce règlement visant à rendre le modèle type de visa plus sûr n'affectent pas les règles qui

régissent actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.

(8) Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres de reconnaître des États ou entités territoriales et les passeports, documents de voyage et d'identité délivrés par les autorités de ces derniers.

(9) Ce règlement constitue, en liaison avec la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant

«Article 2

1. Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:

a) les éléments et exigences de sécurité complémentaires, y compris des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;

b) les modalités et procédés techniques à utiliser pour remplir le modèle type de visa.

2. Les couleurs du papier peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue par l'article 6 ⁽²⁾.

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, est fixé à deux mois.»

3) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8:

«L'insertion de la photographie prévue au point 2a de l'annexe aura lieu au plus tard cinq ans après l'adoption des mesures techniques prévues pour l'adoption de cette mesure à l'article 2.»

4) Le point suivant est inséré dans l'annexe:

«2a. Insertion d'une photographie qui sera produit selon des normes de sécurité élevées et qui sera placée sur le côté gauche de la vignette adhésive.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres conformément au traité CE.
